



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE

autorisant l'association Loiret Nature Environnement à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu l'article L 411-1-A du code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu la convention de gestion du 1^{er} avril 2008, confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'association Loiret Nature Environnement, modifiée par l'avenant du 22 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018, portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin et son périmètre de protection ;

.../...

Vu la demande du 12 juin 2020 présentée par l'association Loiret Nature Environnement, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection,

Considérant que le personnel de la réserve naturelle nationale (RNN) de Saint Mesmin, travaillant pour l'association Loiret Nature Environnement doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Loiret Nature Environnement, les agents placés sous son autorité, ainsi que les membres du Conseil Scientifique de la RNN, ou toute autre personne qualifiée tels que les botanistes du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés, en vue d'y effectuer l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et l'actualisation de l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin.

Le plan du périmètre de l'opération susmentionnée est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

.../...

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacune des personnes bénéficiaires de cette autorisation sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi qu'un ordre de mission établi par l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, l'association Loiret Nature Environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et les maires des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 18 JUN 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1965 10/11 4 7